



POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission de recours de l'Université de Fribourg
Rekurskommission der Universität Freiburg

p.a. Me Frédérique Riesen
Case postale 310
1630 Bulle

Tél +41 26 913 91 91

Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 14 février 2023

Composition	Vice-Présidente : Géraldine Pontelli-Barras
	Assesseurs : Ambroise Bulambo, Andreas Stöckli, Sophie Marchon Modolo, Laure Zbinden
	Secrétaire-juriste : Frédérique Riesen
Parties	A., recourant, contre Rectorat de l'Université de Fribourg, autorité intimée.
Objet	Mesures provisionnelles, interdiction de porter des armes, interdiction d'approcher, interdiction d'accès. Recours du 16 avril 2022 contre la décision de mesures provisionnelles du 7 avril 2022 du Rectorat de l'Université de Fribourg (F 1/2022) ; Recours du 14 juillet 2022 contre la décision de mesures provisionnelles du 13 juillet 2022 du Rectorat de l'Université de Fribourg (F 2/2022).

Considérant en fait :

- A. Le 15 mars 2022, Monsieur A. (ci-après le recourant), étudiant à la Faculté de droit, s'est rendu au cours de droit réel dispensé par la Prof. C., muni d'un couteau de l'armée suisse. Il a montré son couteau à deux amis. Monsieur B., également étudiant à la Faculté de droit et qui suivait le même cours, a vu le couteau.
- B. Le 29 mars 2022, à l'issue du cours, le recourant et Monsieur B. se sont retrouvés pour discuter, sur le site de l'université. Lors de cette discussion, Monsieur B. a porté un coup au visage du recourant.
- C. Le 1^{er} avril 2022, Monsieur B. a été entendu par la Rectrice et F. Il a déclaré avoir été menacé par le recourant le 29 mars 2022. Le recourant aurait fait usage d'un couteau à cran d'arrêt dont il aurait vu la lame le 15 mars 2022.
- D. Le recourant a été entendu le 6 avril 2022 par la Rectrice et F. Il a expliqué qu'il avait acheté ledit couteau pour donner suite à des insécurités au sein de sa colocation.

Lors de cette entrevue, le recourant a notamment apporté une photographie récemment prise et montrant Monsieur B., de dos, en cours et muni d'une bague comportant apparemment de petites piques, pointes.

Enfin, le recourant a déclaré s'être procuré un spray au poivre le 2 avril 2022 pour pouvoir se défendre d'une éventuelle nouvelle attaque de la part de Monsieur B.

- E. Une procédure pénale est actuellement pendante entre le recourant et Monsieur B.
- F. Le 7 avril 2022, la Rectrice a rendu une décision de mesures provisionnelles à l'égard du recourant et de Monsieur B., leur interdisant de porter, sur tout le domaine universitaire, le couteau, respectivement la bague, ou toute autre arme ou objet dangereux ; de se tenir, sur tout le domaine universitaire, à une distance minimale de 10 mètres l'un de l'autre et à s'abstenir de tout contact entre eux, que ce soit verbalement, par écrit ou de quelque autre forme que ce soit.

La Rectrice a enjoint le recourant et Monsieur B. à informer immédiatement le Rectorat de toutes nouvelles démarches qui pourraient être initiées, notamment au pénal, concernant les faits litigieux et les résultats correspondant dont notamment toutes éventuelles décisions des autorités pénales compétentes, et les informant que l'issue de ces éventuelles démarches était attendue pour prononcer, le cas échéant, des sanctions disciplinaires.

L'effet suspensif a été retiré à un éventuel recours et les protagonistes ont été enjoins à respecter la présente décision, sous peine de l'amende, notamment.

La décision attaquée a été communiquée à l'Unité de gestion des menaces (UGM) de la police cantonale.

- G. Par courrier du 16 avril 2022, reçue le 19 avril 2022 par l'autorité de céans, le recourant a recouru contre la décision du Rectorat du 7 avril 2022, concluant à ce que l'état de fait soit corrigé, précisé et complété dans le sens de la motivation du recours ; à ce que Messieurs D. et E., voire d'autres témoins soient entendus pour établir les faits ; et à ce que la décision corrigée soit communiquée à l'UMG.

Il conclut également, dans le courrier accompagnant son recours, à ce que Monsieur B. soit sanctionné sur la base de l'art. 115 des Statuts du 4 novembre 2016 de l'Université de Fribourg (RSF 102.000 ; ci-après les Statuts) et qu'il soit lui-même (le recourant) « blanchi aux yeux du Rectorat », de sorte qu'il ne se trouvera plus en procédure.

- H. Le recours a été notifié au Rectorat le 22 août 2022, lequel a déposé ses observations le 14 octobre 2022, concluant au rejet du recours.

- I. Le 10 juin 2022, le recourant a envoyé un courriel au Responsable du Service juridique de l'université, dont la teneur était la suivante :

« Monsieur,

Ayez la décence de ne pas me sourire ou me dire bonjour. La situation d'injustice que vous avez causée et votre comportement méprisant envers moi me font vivre une période difficile et stressante. N'en rajoutez-pas.

Vous n'êtes pas une autorité comme les autres, je vis à l'université, c'est mon quotidien, ce n'est pas comme si vous étiez une autorité comme les autres.

Quant à l'université, comme je l'ai formulé par le passé, elle est chère à mon cœur, et je suis fier d'en faire partie, et quant aux deux personnes qui m'ont traité et continuent de me traiter avec hostilité et grand mépris, je vais les exposer, je le promets.

Si vous ne voyez pas de quoi je parle, c'est encore plus grave, et si vous savez de quoi je parle, ce que j'espère quand-même, on ne peut pas être aussi injuste et injustement hostile et méprisant sans s'en rendre compte eh c'est bien grave.

Ne me dites pas bonjour avec un sourire si vous me croisez, vous êtes source de ma souffrance. Ne faites pas comme si ce qu'il se passe est normal, ne me dites pas bonjour avec un sourire.

Meilleures salutations

A.

Envoyé de mon I-Phone»

- J. Par courriel du 22 juin 2022, le Responsable du Service juridique a invité le recourant, suite à sa demande, à venir consulter son dossier le 5 juillet 2022 dans les locaux du Rectorat. A cette occasion, il lui a demandé de cesser immédiatement l'envoi de messages au contenu inadéquat, référence étant faite à son courriel du 10 juin 2022.

K. Le 5 juillet 2022, après avoir consulté son dossier, le recourant aurait, selon F., prononcé à trois reprises les propos suivants adressés à sa personne : « *M. F., lorsque tout ça sera fini, je vous donnerai une leçon de vie ! (...) Je suis très bon à ça.* » Une secrétaire du Rectorat aurait été témoin de ces faits.

Selon le recourant, il aurait plutôt déclaré, à une seule reprise : « *Une fois que tous les faits seront établis, et que tout cela sera terminé, je vous ferai une belle leçon de vie, une très belle leçon de vie, je suis très fort à ça* ».

L. À la suite de ces déclarations, le Responsable du Service juridique, F. a déposé une plainte pénale à l'encontre du recourant. En raison de cette procédure pénale, il s'est récusé des procédures disciplinaires ouvertes à l'encontre du recourant.

M. Par décision du 13 juillet 2022, la Rectrice a interdit au recourant de pénétrer dans le bâtiment MIS01 de l'Université de Fribourg et d'approcher F. sur tout le domaine universitaire à moins de 20 mètres, sous la menace de la peine amende prévue par l'art. 292 CP.

Elle a également retiré l'effet suspensif à tout éventuel recours.

N. Le recourant a déposé son recours le 14 juillet 2022, lequel a été reçu par l'autorité de céans le 16 juillet 2022.

Il conclut à ce que la décision du 13 juillet 2022 soit annulée.

Il demande également que la Rectrice se récuse, en raison de la procédure qu'il a introduite auprès de la Direction de la formation et des affaires culturelles (ci-après la Direction) selon l'art. 112 CPJA.

O. Le recours a été notifié au Rectorat le 18 juillet 2022.

Par courriel du 19 juillet 2022, F. a informé l'autorité de céans qu'il avait déposé plainte contre le recourant le 13 juillet 2022 et qu'il s'était donc récusé dans le cadre des procédures disciplinaires ouvertes à son encontre.

Le Rectorat a déposé ses observations le 21 juillet 2022, concluant au rejet du recours.

P. Le recourant a transmis de nombreux courriels et courriers à l'autorité de céans, précisant et complétant son recours.

Il a notamment requis que les deux procédures soient jointes et a informé l'autorité de céans que la procédure qu'il avait introduite à l'encontre du Rectorat devant la Direction de la formation et des affaires culturelles n'avait pas abouti, la Direction estimant que ses critiques n'étaient pas de sa compétence, mais de celle de la présente autorité.

Q. Par courrier du 1^{er} février 2023, le recourant, par l'intermédiaire de son mandataire, Me Razi Abderrahim a confirmé ses conclusions.

En droit :

1. Formés contre les décisions du Rectorat de l'Université de Fribourg des 7 avril 2022 et 13 juillet 2022, les recours l'ont été dans le délai de recours et les formes prescrites par les articles 79 ss du code de procédure et de juridiction administratives (RSF 150.1, CPJA). Ils sont recevables en vertu de l'article 47c al. 1 de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1, LUni) et de l'article 117 du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que le recourant a manifestement qualité pour agir en ce qui concerne les mesures qui ont été prises à son égard. Les recours ayant été déposés selon les prescriptions de l'article 81 CPJA, ils sont recevables en la forme et la Commission de recours peut entrer en matière.

Dans la mesure où le recourant conclut à ce que Monsieur B. soit sanctionné en vertu de l'art. 115 des Statuts, l'on en déduit qu'il requiert des mesures disciplinaires à l'encontre de Monsieur B. en vertu de l'art. 117 des Statuts. Le recourant est atteint par les mesures prises à l'encontre de Monsieur B., seulement dans la mesure où celles-ci tendent à le protéger. Or, dans la décision du 7 avril 2022, l'autorité intimée a pris les mesures permettant de garantir son intégrité. Des mesures ayant d'ores et déjà été prises, le recourant n'a pas d'intérêt à recourir sur ce point. En ce qui concerne d'autres mesures disciplinaires qui devraient être prises à l'encontre de Monsieur B. (p. ex. avertissement, exclusion), celles-ci ne touchent pas directement le recourant. Les conditions de l'art. 76 CPJA n'étant pas remplies en ce qui concerne le recours afférant aux mesures prises à l'encontre de Monsieur B., il doit être déclaré irrecevable sur ce point. Cette question ne sera donc pas traitée.

2. Le recourant conclut à ce que les causes (recours du 16 avril 2022 contre la décision de mesures provisionnelles du 7 avril 2022 du Rectorat de l'Université de Fribourg (F 1/2022) ; recours du 14 juillet 2022 contre la décision de mesures provisionnelles du 13 juillet 2022 du Rectorat de l'Université de Fribourg (F 2/2022)) soient jointes.

Conformément à l'art. 41 al. 1 let. b, l'autorité peut, pour de justes motifs, joindre en une même procédure des requêtes qui concernent le même objet.

En l'espèce, les deux causes concernent des mesures disciplinaires prises par le Rectorat à l'encontre du recourant. Les deux décisions sont liées puisque c'est la décision du 7 avril 2022 qui a conduit le recourant à s'adresser au Responsable du Service juridique, dans les termes exposés ci-dessus.

La décision disciplinaire du 13 juillet 2022 a été prise dans un contexte où il était déjà reproché au recourant de s'être rendu à l'université avec un couteau et d'avoir eu une altercation avec un autre étudiant, ce qui a pu influencer l'ampleur des nouvelles mesures prises.

Il faudra donc analyser, dans une et même décision, si les mesures prises étaient justifiées, dans le contexte donné.

Dans ces conditions, il sera fait droit à la demande du recourant et les procédures seront jointes.

3. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du Règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RSF 430.0.141), le recours devant la Commission de recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.
4. En premier lieu, le recourant invoque une violation de l'art. 21 CPJA. Selon lui, la Rectrice, ainsi que F., auraient dû se récuser, en raison de la procédure qu'il a initiée auprès de la Direction, le 17 juin 2022.

Dans ses observations du 21 juillet 2022, l'autorité intimée relève qu'une telle plainte, sans aucun autre élément, ne saurait fonder un motif de récusation (sinon, il serait possible de « créer » des motifs de récusation en déposant une plainte selon l'art. 112 CPJA; ainsi, il serait même possible de rendre une autorité inopérante, juste en déposant une telle plainte contre toutes les personnes responsables au sein de cette autorité). Elle ajoute que dans le cas d'espèce, rien dans la plainte ne laisse apparaître un motif de récusation, le seul élément étant que la Rectrice n'aurait pas été « sympathique » lors d'une audition dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Selon l'autorité intimée, un tel élément ne saurait à l'évidence être considéré comme étant à l'origine d'une inimitié personnelle au sens de l'art. 21 CPJA.

Selon l'art. 21 CPJA, la personne appelée à instruire une affaire, à prendre une décision ou à collaborer à la prise de celle-ci doit se récuser, d'office ou sur requête, a) si elle-même, son conjoint, son partenaire enregistré, son fiancé, ses parents ou alliés en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré inclusivement en ligne collatérale, le conjoint ou le partenaire enregistré de la sœur ou du frère de son conjoint ou de son partenaire enregistré, la personne dont elle est le mandataire pour cause d'incapacité ou le curateur ou qui fait ménage commun avec elle sont directement intéressés à l'affaire; b) si elle appartient à un organe d'une personne morale ou d'une société directement intéressée à l'affaire; c) si elle est intervenue précédemment dans l'affaire à un autre titre; d) si elle est le mandataire d'une partie ou le parent, l'allié en ligne directe, le conjoint ou le partenaire enregistré du mandataire; e) si elle se trouve avec une partie dans un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle, d'obligation ou de dépendance particulière; f) si d'autres motifs sérieux sont de nature à faire douter de son impartialité.

En l'espère, seule la lettre f) est concernée, et il s'agit de vérifier si la Rectrice aurait dû se récuser en raison d'autres motifs sérieux de nature à faire douter de son impartialité.

Tout d'abord, il sied de préciser que la procédure introduite par le recourant auprès de la Direction l'a été le 17 juin 2022. Elle a donc été postérieure à la décision du 7 avril 2022. La Rectrice a rendu sa première décision le 7 avril 2022, la deuxième en date du 13 juillet 2022. Elle a déposé ses observations les 21 juillet et 14 octobre 2022. Le 1^{er} août 2022, le recourant informait l'autorité de céans que la Direction ne s'était pas saisie de l'affaire, rétorquant que les éléments soulevés par le recourant devaient être traités dans le cadre de la procédure de recours et ne relevaient pas de leur compétence.

Antérieur à la dénonciation, aucun motif de récusation ne pouvait être donné lors du prononcé de la décision du 7 avril 2022. La Rectrice était donc compétente pour rendre cette décision.

Il reste à vérifier si la Rectrice aurait dû se récuser par suite de l'introduction de la procédure auprès de la Direction, le 7 avril 2022, à savoir pour le prononcé de la décision du 13 juillet 2022 et le dépôt des observations des 21 juillet et 14 octobre 2022.

D'après la jurisprudence, une faute de procédure - voire une fausse application du droit matériel - ne suffit pas à elle seule à donner une apparence de prévention. Il n'en va autrement que si le membre d'une autorité administrative ou judiciaire a commis des erreurs grossières ou répétées constituant une grave violation des devoirs de sa charge. Une personne qui exerce la puissance publique est nécessairement amenée à devoir trancher des questions controversées ou des questions qui dépendent largement de son appréciation. Même si elle prend dans l'exercice normal de sa charge une décision qui se révèle erronée, il n'y a pas lieu de redouter une attitude partielle de sa part à l'avenir. Par ailleurs, la procédure de récusation ne saurait être utilisée pour faire corriger des fautes - formelles ou matérielles - prétendument commises par une personne détentrice de la puissance publique ; de tels griefs doivent être soulevés dans le cadre du recours portant sur le fond de l'affaire (cf. arrêt TF 2C_110/2019 du 9 décembre 2019 consid 5.2).

En l'espèce, dans sa dénonciation auprès de la Direction, le recourant reproche à la Rectrice de ne pas avoir suffisamment instruit l'affaire, de l'avoir traité injustement, d'avoir pris parti pour Monsieur B. et de ne pas être revenue sur sa décision, malgré sa demande.

Toutes ces questions sont des critiques quant à l'instruction et la validité de la décision rendue par la Rectrice. Elles font l'objet de la présente procédure de recours. Le recourant ne fait pas état d'erreurs grossières et répétées constituant une grave violation des devoirs de la charge de la Rectrice, qui auraient justifié l'intervention de la Direction. Dans ces conditions, la dénonciation auprès de la Direction n'avait pas raison d'être et la Rectrice n'avait aucune raison de s'en inquiéter ou de développer une inimitié envers le recourant.

En effet, en tant que membre d'une autorité décisionnelle, la Rectrice est, dans le cadre de son activité, régulièrement confrontée à des critiques quant aux décisions qu'elle rend, sans que ceci soit de nature à remettre en question son impartialité. Le recourant n'avance

pas non plus que la Rectrice aurait changé de comportement à la suite de cette dénonciation ou que ses décisions et observations s'en étaient trouvées affectées.

La dénonciation du recourant auprès de la Direction ne constitue pas, à elle seule, un motif de récusation.

Aucun motif de récusation n'étant donné, la Rectrice pouvait rendre valablement la décision du 13 juillet 2022, et faire part de ses observations des 21 juillet et 14 octobre 2022.

Le grief du recourant quant à la récusation de la Rectrice doit donc être rejeté.

En ce qui concerne la récusation du Responsable du Service juridique de l'université, ce dernier s'est d'emblée et de son propre chef récusé par suite de son dépôt de plainte à l'encontre du recourant le 13 juillet 2022, si bien que ce grief est devenu sans objet.

5. Décision du 7 avril 2022

- 5.1. En ce qui concerne la décision du 7 avril 2022, le recourant invoque tout d'abord une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents (art. 77 al. 1 let. b CPJA), ainsi qu'une violation de son droit d'être entendu (cf. art. 29 al. 2 Cst. et 57 CPJA) et de l'interdiction de l'arbitraire (art 9 Cst. et art. 8 al. 2 let. e CPJA).

Selon lui, l'autorité intimée a violé son droit d'être entendu car les faits retenus dans la décision attaquée sont incorrects, imprécis et incomplets et que ses déclarations n'ont pas été prises en considération.

Il avance également que les faits ont été constatés de manière arbitraire, la Rectrice n'ayant pas entendu Messieurs D. et E., qui ont été témoins de l'événement du 29 mars 2022, alors même que les conditions de l'art. 46 al. 2 CPJA étaient réunies. Il critique également le fait que Monsieur B. n'a pas été réentendu par la Rectrice à la suite de sa dénonciation et que l'instruction de l'événement du 29 mars 2022 n'a pas été plus poussée. Selon lui, la correction de ce vice influencera le sort de la cause.

Il relève ensuite qu'il aurait fallu préciser que le couteau qu'il détenait était un couteau de l'armée suisse. Il conteste qu'il s'agit d'un couteau à cran d'arrêt. Il conteste ensuite avoir montré la lame du couteau à l'un de ses amis. Il relève que, lors du cours du 15 mars, il n'y avait eu aucun échange entre lui et Monsieur B.

En ce qui concerne l'événement du 29 mars 2022, le recourant relève qu'il n'a pas retrouvé Monsieur B. à l'extérieur, mais qu'il l'a suivi, à sa demande insistante et polie. Il conteste ensuite qu'il y a eu une altercation entre eux, Monsieur B. lui ayant asséné un coup au visage à l'issue de la discussion, qui était jusqu'alors calme. Il conclut à ce que les blessures qu'il a subies soient précisées et qu'il soit relevé qu'en raison de ce qui précède, il a dû s'absenter pendant trente minutes du cours de droit réel.

Quant à l'entrevue qui s'est déroulée le 6 avril 2022 entre le recourant, la Rectrice et F., le recourant souhaite que l'état de fait soit précisé en ce sens que, s'il « a d'entrée de cause présenté son couteau » c'était non sans raison, mais pour donner suite au résumé de la

lettre de Monsieur B., qui lui avait été présenté par la Rectrice. En effet, il voulait démontrer que son couteau n'était pas un couteau « à cran d'arrêt ».

Il conclut ensuite à ce que la description de sa réaction lors de la confiscation de son couteau soit supprimée de l'état de fait retenu. Il conteste les termes employés, soit : « fébrile/confus ». Il veut que figure dans la décision le fait que la « confiscation » de son couteau n'était pas justifiée et que s'il en avait accepté la confiscation, cela aurait signifié qu'il admettait l'accusation de menace de Monsieur B.

Il indique ensuite qu'il n'était pas revenu en cours avec son couteau depuis le 24 mars 2022, contrairement à ce qui figure dans la décision attaquée ; qu'il avait acheté ledit couteau le 8 mars 2022 en raison d'une insécurité au sein de sa colocation ; et qu'il avait commandé un spray au poivre le 2 avril 2022, privilégiant le port de celui-ci à celui d'un couteau.

Plus loin, il conteste avoir hésité avant de répondre à la question de la Rectrice lors de l'entretien du 6 avril 2022, qui désirait savoir s'il comptait porter plainte contre Monsieur B.

L'autorité intimée relève que, dans ses observations du 14 octobre 2022, les faits ont été établis conformément aux dispositions du CPJA, notamment les art. 45 ss. Elle ajoute que, même si on acceptait la critique, respectivement les corrections demandées (notamment dans les chiffres 1 à 13 du recours) concernant l'établissement des faits, cela ne changerait rien au bien-fondé de l'Ordonnance, ce qui est décisif en l'espèce étant le constat que le recourant et M. B. portaient tous les deux à un moment donné un couteau, respectivement un objet dangereux sur le domaine universitaire ; qu'une altercation entre ces deux personnes avait eu lieu et qu'un risque réel d'une nouvelle altercation (avec des conséquences potentiellement [encore plus] graves pour la santé de ces deux personnes, mais aussi pour d'autres membres de la communauté universitaire) existait (et existe toujours). Elle conclut que la présentation d'un résumé succinct des faits était suffisante, notamment dans une décision prise dans le cadre d'une procédure de mesures provisionnelles.

En ce qui concerne la critique du recourant selon laquelle l'autorité intimée aurait dû procéder à des mesures d'investigation complémentaires, notamment l'audition de témoin, elle rétorque que, pour établir les faits, il n'était pas nécessaire de recourir à d'autres moyens de preuves et que d'ajouter d'autres moyens de preuves aurait inutilement retardé la prise d'une décision. Il n'était notamment pas nécessaire, selon elle, dans le cadre de la présente procédure de mesures provisionnelles, d'entendre d'autres témoins. Par contre, si cela s'avérait nécessaire pour établir les faits litigieux en vue de la prise d'éventuelles sanctions disciplinaires (donc dans le cadre de la procédure ordinaire qui suivra encore), le Rectorat pourrait recourir à des moyens supplémentaires de preuve et notamment entendre d'autres témoins – et entendre notamment encore une fois M. B. ; dans le cadre de la présente procédure de mesures provisionnelles, une deuxième audition de celui-ci (cf. le ch. 16 du recours) n'était pas nécessaire.

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Le droit d'être entendu se rapporte surtout à la constatation des faits (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1).

Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat. Pour être jugée arbitraire, la violation du droit doit être manifeste et pouvoir être reconnue d'emblée (cf. ATF 144 III 145 consid. 2).

Conformément à l'art. 45 al. 1 CPJA, l'autorité procède d'office aux investigations nécessaires pour établir les faits pertinents, sans être limitée par les allégués et les offres de preuves des parties. Elle apprécie les allégués des parties et les preuves selon sa libre conviction (art. 45 al. 2 CPJA). Selon l'art. 46 al. 2 CPJA, l'autorité peut recourir à l'audition de témoins, mais seulement si les faits ne peuvent pas être suffisamment élucidés à l'aide des autres moyens de preuve.

En matière de mesures provisionnelles, qui supposent une intervention rapide de l'autorité, celle-ci peut en principe se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (cf. arrêt TF 1C_291/2009 du 29 juillet 2009 consid. 3).

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où les faits retenus sont, selon lui, incorrects, imprécis et incomplets et que l'autorité n'a pas tenu compte de ses déclarations. Ce grief ne se rapporte pas à une violation du droit d'être entendu et sera traité, ci-dessous, dans le cadre de l'analyse de l'établissement des faits. Pour le reste, le droit d'être entendu du recourant a été respecté, ce d'autant plus que l'on se trouve au stade des mesures provisionnelles et que l'autorité intimée devait agir dans l'urgence. En effet, le recourant été mis au courant des reproches qui lui étaient faits et il a pu s'exprimer à ce sujet. Son grief, infondé, doit être rejeté.

Le recourant défend la position selon laquelle l'autorité intimée aurait agi de manière arbitraire étant donné qu'elle n'a pas procédé à l'audition de témoins. Confrontée à des accusations de ports d'objets pouvant porter atteinte à l'intégrité d'autrui, en cours, et sur le site de l'université (couteau et bague comportant apparemment de petites piques, pointes)

et d'altercation physique entre deux étudiants sur le site de l'université, l'autorité intimée se devait d'agir vite pour protéger les protagonistes, ainsi que tous les membres de la communauté universitaire. Au stade des mesures provisionnelles, il était suffisant qu'elle se fonde sur les (seules) déclarations du recourant et de Monsieur B. A ce stade de la procédure, il ne peut donc pas lui être reproché de n'avoir pas entrepris de mesures d'instruction complémentaires comme l'audition de témoin ou une nouvelle audition de Monsieur B. L'autorité n'a pas agi de manière arbitraire, mais conformément au droit, compte tenu de la situation rencontrée.

Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a retenu les faits *pertinents*, lesquels ont été rendus vraisemblables par les déclarations du recourant et de Monsieur B. Les modifications requises par le recourant ne concernant pas des faits *pertinents*, son grief doit être rejeté et l'état de fait retenu par l'autorité intimée peut être confirmé.

- 5.2. Toujours en ce qui concerne la décision du 7 avril 2022, le recourant invoque que, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité intimée, son couteau ne peut pas être considéré comme un objet dangereux puisqu'il ne remplit pas les conditions de l'art. 4 al. 5 LArm et 9 OArm.

L'autorité intimée avance qu'il n'est pas exclu que le couteau que le recourant a porté sur lui, à tout le moins en date du 15 mars 2022, puisse être considéré comme une « arme » ou alors comme un « objet dangereux ».

Selon l'art. 41 al. 1 CPJA, l'autorité peut prendre, d'office ou sur requête, les mesures nécessaires à la conservation d'un état de droit ou de fait, notamment de moyens de preuve, ou à la sauvegarde d'intérêts menacés (art. 41 al. 1 CPJA).

Conformément à l'art. 117 al. 1 des Statuts, le recteur ou la rectrice ou, en cas d'urgence, un autre membre du Rectorat prend les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre universitaire. Le Rectorat se saisit d'office des atteintes portées à l'ordre universitaire par les étudiants et étudiantes et les auditeurs et auditrices, procède ou fait procéder à l'enquête, et, le cas échéant, prononce les sanctions selon l'art. 11c de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (art. 117 al. 2 des Statuts).

Les membres de la communauté universitaire ainsi que les personnes qui utilisent les locaux, des installations ou des terrains de l'Université doivent respecter l'ordre universitaire (art. 114 des Statuts). Porte notamment atteinte à l'ordre universitaire ou une autre personne active pour l'Université lors de l'accomplissement de leur tâche ou de leur mandat, met en danger ou blesse des personnes se trouvant sur le domaine universitaire, ou commet ou prépare des actes punissables pénalement sur le domaine de l'universitaire ou à l'encontre de membres de la communauté universitaires (art. 115 let. c, g et i des Statuts).

Selon l'art. 11c de la Loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (RS Unifr 101.000), l'étudiant ou l'étudiante qui porte atteinte à l'ordre universitaire est passible des sanctions disciplinaires suivantes prononcées par le Rectorat, compte tenu notamment de la gravité

de l'infraction : le blâme, l'amende jusqu'à 500 francs au maximum, l'avertissement, la suspension ou l'exclusion.

Dans la décision du 7 avril 2022, l'autorité intimée a rendu, à titre de mesures provisionnelles, des mesures tendant à la sauvegarde d'intérêts menacés (cf. art. 41 al. 1 CPJA et art. 117 al. 1 des Statuts). Elle n'a pas prononcé de mesures disciplinaires au sens des art. 117 al. 2 et 115 al. 1, g et i des Statuts), mais s'est réservé ce droit, selon les conclusions données à la procédure pénale ouverte.

A ce stade, la question de savoir si des actes pénalement répréhensibles ont été commis par le recourant (cf. art. 115 let. i des Statuts), et, partant, si son couteau doit être considéré comme une arme ou un objet dangereux (cf. art. 4 al. 1 let. c et 6 LArm) n'est pas déterminante. La seule question qui se pose est celle de savoir si les mesures prises par l'autorité intimée sont justifiées, savoir si elles répondent aux principes de légalité (cf. art. 8 al. 2 let. a CPJA), si elle permettent d'atteindre le but recherché, sans entraver les intérêts privés du recourant de manière disproportionnée (cf. art. 8 al. 2 let. c).

Conformément aux art. 41 al. 1 CPJA et art. 117 al. 1 des Statuts, l'autorité intimée peut prononcer des mesures tendant à la sauvegarde d'intérêts menacés.

En l'espèce, il a été établi que le recourant portait un couteau en cours et sur le site de l'université, qu'une altercation a eu lieu entre le recourant et Monsieur B., laquelle s'est soldée par un coup de poing porté au visage du recourant et que ce dernier se sentait menacé par Monsieur B. à la suite de cette attaque. Les intérêts du recourant et de Monsieur B. semblent ainsi être menacés, tout comme ceux des membres de la communauté universitaire, qui pourraient se trouver à proximité d'une éventuelle nouvelle altercation entre ces deux personnes. Les mesures prises par le Rectorat reposent donc sur une norme légale et respectent le principe de la légalité.

Le but des mesures prises est la sauvegarde des intérêts menacés (cf. art. 41 al. 1 CPJA et art. 117 al. 1 des Statuts).

Il est patent que le port d'arme ou d'objet dangereux met en danger l'intégrité d'autrui, et ce, surtout en cas de conflit avéré entre des personnes. L'interdiction de port d'arme et d'objet dangereux permet donc d'atteindre le but recherché, à savoir la sauvegarde des intérêts menacés (cf. art. 41 al. 1 CPJA et art. 117 al. 1 des Statuts). Le principe de la légalité est ainsi respecté. Le recourant n'ayant aucun intérêt à porter sur lui des armes ou des objets dangereux sur le site de l'université, le principe de proportionnalité est également respecté.

Reste la question de l'interdiction du port « de son couteau de couleur noire » sur le site de l'université. Tout d'abord, ce terme est extrêmement vague, si bien qu'il pourrait s'appliquer à tout type de couteau. Pour préserver les intérêts du recourant, de Monsieur B. et des membres de la communauté universitaire, il est suffisant d'interdire au recourant le port des objets qui sont considérés comme dangereux pour autrui, par application analogique des art. 4 al. 1 let. c et 6 LArm, dont le but est justement de protéger tout individu et garantir

ainsi l'intérêt public. Il n'est ainsi pas nécessaire d'ajouter l'interdiction du port « de son couteau de couleur noire », qui serait de toute manière inapplicable, faute de plus amples précisions. Le but recherché par les art. 41 al. 1 CPJA et art. 117 al. 1 des Statuts ne peut être atteint par cette mesure, en violation du principe de la légalité. Le grief du recourant en ce qui concerne l'interdiction de port « de son couteau de couleur noire » est admis.

En ce qui concerne l'interdiction d'approche à 10 mètres, celle-ci permet de préserver les intérêts du recourant, de Monsieur B. et de la communauté universitaire en réduisant le risque d'altercation entre ces derniers. Ceci n'entrave pas les intérêts privés du recourant d'une manière disproportionnée, puisqu'il peut poursuivre ses études et sa vie universitaire normalement. Cette mesure répond donc au principe de proportionnalité.

- 5.3. Le recourant demande également à être « blanchi aux yeux du Rectorat » de sorte qu'il ne se trouve plus en procédure. On en conclut qu'il conteste également le chiffre V de la décision attaquée, à savoir le fait que l'autorité intimée se réserve le droit de prononcer les sanctions disciplinaires qui s'imposent, selon les conclusions des procédures pénales.

Le Rectorat se saisit d'office des atteintes portées à l'ordre universitaire par les étudiants et étudiantes et les auditeurs et auditrices, procède ou fait procéder à l'enquête et, le cas échéant, prononce les sanctions selon l'art. 11c de la loi du 19 novembre 1997 sur l'université (art. 117 al. 2 des Statuts).

Porte atteinte à l'ordre universitaire toute personne qui, intentionnellement ou par négligence grave : entrave la liberté d'enseignement et de recherche, la liberté d'expression ou d'information (cf. art 115 let. a des Statuts) ; met en danger ou blesse des personnes se trouvant sur le domaine universitaire (cf. art. 115 let. g des Statuts) ; commet ou prépare des actes punissables pénalement sur le domaine universitaire ou à l'encontre de membres de la communauté universitaire (cf. art. 115 let. i des Statuts).

Selon l'art. 11c de la Loi sur l'Université, l'étudiant ou l'étudiante qui porte atteinte à l'ordre universitaire est passible des sanctions disciplinaires suivantes prononcées par le Rectorat, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction : le blâme, l'amende jusqu'à 500 francs au maximum, l'avertissement, la suspension ou l'exclusion.

En se réservant le droit de prononcer des mesures disciplinaires, l'autorité intimée ne fait que rappeler les normes légales susmentionnées. Ces mesures ne pouvaient pas être prononcées à titre mesures provisionnelles, comme elles ne réalisent pas les conditions des art. 41 al. 1 CPJA et 117 al. 1 des Statuts. Si des mesures disciplinaires devaient être prononcées, elles devront l'être dans le cadre de la procédure au fond et sur la base d'un état de fait plus étoffé, la vraisemblance ne suffisant plus à ce stade.

Des procédures pénales ayant été engagées, l'on ne saurait reprocher à l'autorité intimée de vouloir attendre l'issue de ces procédures pour se prononcer sur d'éventuelles mesures disciplinaires. En effet, une enquête poussée sera menée par les autorités pénales, laquelle permettra de déterminer si les conditions de l'art. 115 des Statuts sont réalisées. L'enquête pénale permettra d'ailleurs de répondre aux critiques du recourant, lequel se

plaint du manque d'instruction par l'autorité intimée. Tel qu'il a été relevé ci-dessus, une instruction plus poussée n'était pas nécessaire au stade des mesures provisionnelles mais le sera pour déterminer si des mesures disciplinaires doivent être prononcées. Enfin, les autorités pénales seront plus à même et devront dans tous les cas mener les mesures d'instruction requises par le recourant notamment, si bien qu'une enquête parallèle de la part du Rectorat serait superflue.

L'on ne saurait ainsi reprocher à l'autorité intimée de se réserver le droit de prononcer des mesures disciplinaires selon l'issue des procédures pénales, cela étant conforme au droit. Le grief du recourant doit être rejeté.

- 5.4. Le recourant invoque ensuite une violation du droit en ce qui concerne la notification d'une copie de la décision attaquée à l'Unité de gestion des menaces (UGM) de la Police cantonale. Il allègue que cette norme est introuvable.

L'autorité intimée révoque que cette notification a été faite en application de l'art. 30i al. 1 let. a de la Loi sur la Police cantonale (LPol).

Selon l'art. 30i al. 1 let. a LPol (RSF 551.1), les services de l'État, des communes et des autres corporations de droit public ainsi que des établissements de droit public partagent toute information relative à un risque important de commission d'un acte de violence susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers.

Conformément à l'art. 3 des Statuts, l'université est un établissement de droit public. Reste à déterminer si, dans le cas d'espèce, nous sommes en présence d'un risque important de commission d'un acte de violence susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers.

Il a été établi que le recourant portait un couteau sur le site de l'université, qu'il a reçu un coup de poing au visage de la part de Monsieur B., que ce dernier portait une bague, apparemment munie de piques ou de pointes, et que le recourant avait peur d'une nouvelle altercation, si bien qu'il s'est muni d'un spray au poivre. Il y a donc déjà eu une atteinte à l'intégrité physique, du recourant, et il existe un risque important d'une nouvelle atteinte, si une nouvelle altercation devait avoir lieu entre le recourant et Monsieur B., ce d'autant plus qu'ils pourraient être munis d'objets dangereux.

La transmission de la décision attaquée à la police cantonale est donc conforme à l'art. 30i al. 1 let. a LPol.

Le grief du recourant est rejeté.

Il est précisé que la présente décision, dans la mesure où elle modifie partiellement les décisions attaquées, sera également transmise à la police cantonale.

6. Décision du 13 juillet 2022
- 6.1. En ce qui concerne la décision du 13 juillet 2022, le recourant invoque tous d'abord une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents (art. 77 al. 1 let. b CPJA).

Selon lui, le 5 juillet 2022, contrairement à ce qui a été retenu par l'autorité intimée, il n'aurait pas dit, à trois reprises, en s'adressant au Responsable du Service juridique de l'université : « *M. F., lorsque tout ça sera fini, je vous donnerai une leçon de vie ! (...) Je suis très bon à ça.* », mais il aurait dit au Responsable du Service juridique de l'université, à une seule reprise : « *Une fois que tous les faits seront établis et que tout cela sera terminé, je vous ferai une belle leçon de vie, une très belle leçon de vie, je suis très fort à ça.* »

Dans la mesure où l'essence des propos est la même, que l'on retienne la version de l'autorité intimée ou du recourant, à savoir que le recourant a dit au Responsable du Service juridique de l'université qu'il allait lui faire « *une belle leçon de vie* » et que la modification requise n'aura pas de conséquence sur la décision prise, tel qu'il sera démontré ci-dessous, le bénéfice du doute peut être laissé au recourant et sa version sera retenue.

- 6.2. Le recourant invoque ensuite une violation du droit dans la mesure où, selon lui, la teneur de son courriel du 10 juin 2022 à l'attention du Responsable du Service juridique de l'université, ainsi que les propos qu'il lui a adressés le 5 juillet 2022 ne justifiaient pas les mesures prises, à savoir l'interdiction de pénétrer le bâtiment MIS01 de l'université de Fribourg et d'approcher F., sur tout le domaine universitaire à moins de 20 mètres, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité.

Dans son argumentation, le recourant demande que ces propos soient interprétés à l'aune de la situation rencontrée avec Monsieur B. et à la procédure disciplinaire qui s'en est suivie et qui a fait l'objet des explications ci-dessus (chiffre 5).

Il invoque que l'interdiction de pénétrer le bâtiment MIS01 lui fait subir un préjudice non négligeable puisqu'il ne peut pas assister aux colloques, grand débat annuel, journées d'information (p. ex. mobilité étudiante en master), cérémonies etc., ainsi qu'à Uniprint, ce qui l'entrave dans le suivi de ses études.

En ce qui concerne les dispositions légales permettant au Rectorat de prononcer des mesures conservatoires et disciplinaires, il est renvoyé au chiffre 5.2. ci-dessus.

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une procédure disciplinaire, étant *soupçonné* d'avoir menacé un autre étudiant au moyen d'un couteau à cran d'arrêt (déclaration de Monsieur B. à la Rectrice du 1^{er} avril 2022).

Le 10 juin 2022, le recourant a adressé un courriel au Responsable du Service juridique de l'université, dans lequel il lui écrit notamment : « *Ayez la décence de ne pas me sourire ou me dire bonjour. La situation d'injustice que vous avez causée et votre comportement méprisant envers moi me font vivre une période difficile et stressante. N'en rajoutez-pas. (...) et quant aux deux personnes qui m'ont traité et continuent de me traiter avec hostilité et grand mépris, je vais les exposer, je le promets. (...) on ne peut pas être aussi injuste et injustement hostile et méprisant sans s'en rendre compte eh c'est bien grave. Ne me dites pas bonjour avec un sourire si vous me croisez, vous êtes source de ma souffrance. Ne*

faites pas comme si ce qu'il se passe est normal, ne me dites pas bonjour avec un sourire. »

Le 5 juillet 2022, alors qu'il s'était rendu dans le bureau du Responsable du Service juridique de l'université, il s'est adressé à ce dernier en lui disant : « *Une fois que tous les faits seront établis et que tout cela sera terminé, je vous ferai une belle leçon de vie, une très belle leçon de vie, je suis très fort à ça. »*

Il sied d'interpréter le courriel du recourant et les propos qu'il a tenus à l'égard du Responsable du Service juridique de l'université à l'aune du contexte rencontré. En effet, bien que ces faits doivent être établis dans le cadre de la procédure pénale, il est reproché au recourant d'avoir menacé un autre étudiant au moyen d'un couteau. De plus, une altercation a eu lieu sur le site de l'université entre ces deux étudiants. Cette situation a donné lieu au prononcé de la décision du 13 juillet 2022 qui a profondément touché le recourant, lequel semble avoir, depuis lors, une forte inimitié envers la Rectrice et F.

Lorsque le recourant parle, dans son courriel, de deux personnes qui l'auraient traité et continueraient de le traiter avec hostilité et grand mépris, l'on peut partir du principe qu'il s'agit de la Rectrice et du Responsable du Service juridique de l'université. Le recourant ajoute qu'il va *les exposer*, sans que l'on ne sache ce que cela signifie exactement, mais dont le ton semble menaçant.

A cela s'ajoute le fait que le recourant a indiqué oralement au Responsable du Service juridique de l'université qu'il allait lui faire une belle leçon de vie, et qu'il était très fort à ça. Là aussi, compte tenu du contexte particulier (présomption de menace au couteau et altercation physique), et du terme utilisé « *une belle leçon de vie* », le Rectorat pouvait redouter que le recourant s'en prenne physiquement au Responsable du Service juridique de l'université. Même si cela n'était qu'une supposition, le Rectorat devait prendre les mesures tendant à protéger son collaborateur, conformément aux dispositions citées au chiffre 5.2. ci-dessus. Il sied de rappeler que le Rectorat a rendu une décision de mesures provisionnelles et que, à ce stade, la vraisemblance est suffisante.

La mesure prise par le Rectorat repose sur des dispositions légales. Elle permet d'atteindre le but recherché, à savoir, protéger son collaborateur.

Reste à déterminer si la mesure respecte le principe de proportionnalité. En effet, le recourant indique qu'il est particulièrement touché par cette mesure, étant donné que l'interdiction de pénétrer dans le bâtiment MIS01 l'empêche de suivre les colloques, le grand débat annuel, les journées d'information et les cérémonies, et d'utiliser les services d'Uniprint.

Le but recherché par la mesure est de protéger F. d'une éventuelle attaque de la part du recourant. Or, le fait d'interdire au recourant de pénétrer dans le bureau du Rectorat, dans lequel travaille F., et d'approcher ce dernier, sur tout le domaine universitaire, à moins de 20 mètres, sous peine d'amende, suffit à atteindre ce but.

En interdisant au recourant, en sus des autres mesures de protection, de pénétrer dans le bâtiment MIS01, alors qu'il a un intérêt à y pénétrer dans le cadre de ses études, l'autorité intimée a violé le principe de proportionnalité. La décision doit donc être revue en conséquence.

Le grief du recourant est admis et la décision modifiée.

7. Compte tenu de ce qui précède, les recours doivent être partiellement admis, dans la mesure de leur recevabilité et les décisions du Rectorat modifiées.
8. Conformément à l'article 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite.

La Commission de recours arrête:

1. Les causes F1/2022 et F2/2022 sont jointes.
2. Le recours du 16 avril 2022 est partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité.

Partant, le chiffre I. de la décision du 7 avril 2022 est modifié et aura désormais la teneur suivante :

« *La Rectrice ordonne, à titre de mesures provisionnelles :*

I. Interdit à Monsieur A. de porter, sur tout le domaine universitaire, tout arme ou objet dangereux. »

3. Le recours du 14 juillet 2022 est partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité.

Partant, le chiffre I. de la décision du 13 juillet 2022 est modifié et aura désormais la teneur suivante :

« *La Rectrice ordonne, à titre de mesures provisionnelles :*

I. Interdit à Monsieur A. de pénétrer dans le bureau du Rectorat et d'approcher Monsieur F., Responsable du Service juridique, sur tout le domaine universitaire à moins de 20 mètres, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP qui réprime l'insoumission à une décision de l'autorité. »

4. Toutes ou plus amples conclusions sont rejetées, dans la mesure de leur recevabilité.
5. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Voie de droit :

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 14 février 2023

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste

Notification:

- A., recourant, par l'intermédiaire de son conseil, Me Razi Abderrahim, avocat
- Rectorat de l'Université de Fribourg, Av. de l'Europe 20, 1700 Fribourg, autorité intimée.
- Unité de gestion des menaces de la police cantonale (UGM)